

**Code de bonne conduite concernant l'envoi de courriels
au personnel de la Commission européenne
par les organisations syndicales ou professionnelles représentatives ou leurs composantes.**

Vu les articles 10 ter et 24 ter du Statut des fonctionnaires,
Vu les articles 8, 27 et 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le socle européen des droits sociaux fondamentaux,

(1) Considérant l'action des organisations syndicales ou professionnelles comme étant dans l'intérêt général du personnel et en application de l'article 24 de l'accord-cadre régissant les relations entre la Commission européenne et les organisations syndicales ou professionnelles (« accord-cadre »), il est institué un code de bonne conduite en vue d'encadrer au regard de la réglementation relative à la protection des données personnelles la diffusion par les organisations syndicales ou professionnelles représentatives (ou leurs composantes) de courriels à destination du personnel à partir des boîtes fonctionnelles mises à la disposition par l'Administration.

(2) Les organisations syndicales ou professionnelles (« OSP ») régulièrement constituées au sens de l'article 7 de l'accord-cadre traitent des données à caractère personnel conformément aux règles énoncées dans le RGPD¹. Aux fins de l'application de l'article 21, paragraphes 1 à 3 RGPD, les organisations syndicales ou professionnelles doivent donner la possibilité effective au personnel recevant les courriels qu'elles émettent, de se désinscrire de leur liste de diffusion.

Article 1

L'autorisation d'envoyer des courriels au personnel de la Commission européenne à partir des boîtes fonctionnelles internes mises à la disposition des organisations syndicales ou professionnelles représentatives (ou de leur composantes) est accordée pour l'envoi de courriels dont l'objet porte sur la défense de l'intérêt général du personnel tel que décrit à l'article 10 ter du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Article 2

L'autorisation de la Commission pour que les organisations syndicales ou professionnelles utilisent l'annuaire du personnel aux fins de l'envoi de courriels pour défendre les intérêts du personnel constitue une transmission de données à caractère personnel à des destinataires établis dans l'Union autres que les institutions et organes de l'Union, pour l'exécution d'une mission

¹ RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »)

d'intérêt public au titre de l'article 9 §1, point a), de l'EUDPR². Cet usage par les organisations syndicales ou professionnelles doit être conforme à la législation dans la matière de la protection des données à caractère personnel. En particulier, l'usage doit être limité à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire.

Lors des campagnes électorales prévues à l'occasion des différentes élections des sections locales du Comité du personnel, des règles spécifiques adoptées par le bureau électoral compétent sont d'application³.

Tout envoi de courriels à partir d'une boîte fonctionnelle interne doit également respecter la politique de la Commission en matière d'utilisation interne du courrier électronique.

Article 3

Les organisations syndicales ou professionnelles représentatives (ou leur composantes) sont dans l'obligation d'informer le personnel destinataire de leurs droits de s'opposer au traitement de leurs données personnelles au moyen de la mise à disposition dans chaque envoi de courriel d'un lien vers une déclaration de confidentialité transparente et compréhensible comprenant notamment les moyens de se désinscrire de la liste de diffusion utilisée.

Article 4

La possibilité effective de se désinscrire des listes de diffusion s'applique à la demande d'un membre du personnel, quelle que soit la méthode utilisée par les organisations syndicales ou professionnelles représentatives (ou leurs composantes) pour constituer les listes de diffusion utilisées pour l'envoi de leurs courriels à destination du personnel, y compris une méthode faisant l'objet d'un outil existant au sein de la Commission européenne

Il appartient à chaque organisation syndicale ou professionnelle représentative (ou ses composantes) de prendre les mesures adéquates pour mettre en œuvre les demandes de désinscription introduites par le personnel.

Les organisations syndicales ou professionnelles représentatives (ou leur composantes) doivent s'assurer que toute demande de désinscription de la liste de diffusion soit traitée sans délai et, le cas échéant, pour la durée formulée par le demandeur. En l'absence de durée spécifiquement déterminée par le demandeur, la désinscription doit être, par défaut, mise en œuvre de manière permanente dans le temps.

² RÈGLEMENT (UE) 2018/1725 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (« EUDPR »),

³ Article 13 (3) de l'Accord entre la Commission européenne et les organisations syndicales ou professionnelles représentatives relatif aux ressources allouées auxdites organisations.

Article 5

En cas de constat d'un potentiel manquement aux obligations prévues aux articles 2, 3 et 4, l'organisation syndicale ou professionnelle représentative (ou ses composantes) sera avertie par la DG HR.

L'organisation syndicale ou professionnelle représentative (ou ses composantes) sera invitée à fournir à l'administration ses observations..

Le cas échéant, et après consultation pour avis du DPC, le Directeur général de la DG Ressources humaines et sécurité qui constaterait qu'un manquement était avéré peut prendre la décision de suspendre, pour une durée jusqu'à un mois la boîte fonctionnelle interne mise à la disposition de la ou des organisations syndicales ou professionnelles représentatives (ou de leur composantes), aux fins de la mise en conformité avec les obligations précitées.

En l'absence de la preuve d'une mise en conformité dans le délai indiqué, et après avoir recueilli les observations éventuelles supplémentaires de l'organisation concernée, le Directeur général de la DG Ressources humaines et sécurité peut prendre la décision de supprimer la boîte fonctionnelle.

Le paragraphe ci-dessus s'applique sans préjudice de la responsabilité des organisations syndicales et professionnelles vis-à-vis des autorités nationales chargées du contrôle et de la bonne application du RGPD.

Chaque composante d'une organisation syndicale ou professionnelle représentative est chargée de la bonne application de ce code de bonne conduite.

Bruxelles, le

Gertrud
INGESTAD
Directrice
générale
de la DG Ressources humaines et sécurité

Alliance

Generation 2004

Union syndicale
fédérale

Rassemblement
syndical

Cristiano
SEBASTIANI

Lukasz
WARDYN

Nicolas
MAVRAGANIS

Helen
CONEFREY

Raul
TRUJILLO
HERRERA

Georges
VLANDAS